

**Protocole
concernant le texte authentique trilingue
de la Convention relative à l'Aviation civile internationale
(Chicago, 1944)**

Conclu à Buenos Aires le 24 septembre 1968
Instrument d'approbation déposé par la Suisse le 22 janvier 1969
Entré en vigueur pour la Suisse le 22 janvier 1969
(État le 22 mai 2024)

Les gouvernements soussignés,

considérant que le dernier paragraphe de la Convention relative à l'Aviation civile internationale¹, appelée ci-après «la Convention», stipule qu'un texte de la Convention, rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert à la signature;

considérant que la Convention a été ouverte à la signature à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, dans un texte en langue anglaise;

considérant, en conséquence, qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour qu'existe le texte en trois langues tel que prévu dans la Convention;

considérant qu'il devrait être tenu compte, en prenant ces dispositions, de ce que des amendements à la Convention existent en langues française, anglaise et espagnole, et de ce que le texte de la Convention en langues française et espagnole ne devrait pas comporter ces amendements, car chacun desdits amendements n'entre en vigueur, conformément aux dispositions de l'art. 94a) de la Convention, qu'à l'égard de tout État qui l'a ratifié;

sont convenus de ce qui suit:

Art. I

Le texte en langues française et espagnole de la Convention annexé au présent Protocole constitue, conjointement avec le texte en langue anglaise de la Convention, le texte faisant également foi dans les trois langues, tel que prévu expressément au dernier paragraphe de la Convention.

Art. II

Lorsqu'un État partie au présent Protocole a ratifié ou ratifie ultérieurement un amendement apporté à la Convention, conformément aux dispositions de l'art. 94a) de celle-ci, le texte en langues française, anglaise et espagnole de cet amendement est

réputé se référer au texte faisant également foi dans les trois langues qui résulte du présent Protocole.

Art. III

1) Les États membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale peuvent devenir parties au présent Protocole:

- a) soit en le signant, sans réserve d'acceptation,
- b) soit en le signant, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation,
- c) soit en l'acceptant.

2) Le présent Protocole restera ouvert à la signature à Buenos Aires jusqu'au 27 septembre 1968 et après cette date à Washington (D. C.).

3) L'acceptation est effectuée par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

4) L'adhésion au présent Protocole, sa ratification ou son approbation est considérée comme acceptation du Protocole.

Art. IV

1) Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après que douze États l'auront signé sans réserve d'acceptation ou accepté, conformément aux dispositions de l'art. III,

2) En ce qui concerne tout État qui deviendra ultérieurement partie au présent Protocole, conformément aux dispositions de l'art. III, le Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature sans réserve ou de son acceptation.

Art. V

L'adhésion future d'un État à la Convention vaut acceptation du présent Protocole.

Art. VI

Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Art. VII

1) Le présent Protocole reste en vigueur aussi longtemps que la Convention est en vigueur.

2) Le présent Protocole cesse d'être en vigueur à l'égard d'un État seulement lorsque cet État cesse d'être partie à la Convention.

Art. VIII

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique notifie à tous les États membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et à l'Organisation elle-même:

- a) toute signature du présent Protocole et la date de cette signature, en indiquant si la signature a été apposée sans ou sous réserve d'acceptation;
- b) le dépôt de tout instrument d'acceptation et la date de ce dépôt;
- c) la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son art. IV, par. 1.

Art. IX

Le présent Protocole, rédigé dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des États membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Buenos Aires le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-huit.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 22 mai 2024²

Le protocole est en vigueur pour les États suivants:

Afrique du Sud	Croatie	Lesotho
Albanie	Cuba	Lettonie
Allemagne	Danemark	Liban
Andorre	Djibouti	Lituanie
Angola	Dominique	Macédoine du Nord
Antigua-et-Barbuda	Égypte	Madagascar
Arabie Saoudite	Émirats arabes unis	Malawi
Argentine	Équateur	Mali
Arménie	El Salvador	Maurice
Australie	Érythrée	Mauritanie
Autriche	Espagne	Maldives
Azerbaïdjan	Estonie	Mexique
Bahamas	Eswatini	Micronésie
Bahreïn	États-Unis	Moldova
Bangladesh	Fidji	Monaco
Barbade	Finlande	Mongolie
Bélarus	France	Monténégro
Belgique	Gabon	Mozambique
Belize	Gambie	Namibie
Bhoutan	Géorgie	Nauru
Bosnie et Herzégovine	Grèce	Niger
Botswana	Grenade	Nigéria
Brésil	Guatemala	Norvège
Brunéi	Guinée équatoriale	Nouvelle-Zélande
Bulgarie	Hongrie	Oman
Burkina Faso	Îles Cook	Ouzbékistan
Cameroun	Îles Marshall	Pakistan
Canada	Îles Salomon	Palaos
Cap-Vert	Inde	Panama
Chili	Irak	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Chine	Iran	Paraguay
Hong Kong	Irlande	Pays-Bas
Macao	Israël	Aruba
Chypre	Italie	Curaçao
Colombie	Jamaïque	Partie caraïbe (Bo-
Comores	Jordanie	naire, Sint Eusta-
Corée (Nord)	Kazakhstan	tius et Saba)
Corée (Sud)	Kirghizistan	Sint Maarten
Costa Rica	Kiribati	Pérou
Côte d'Ivoire	Koweït	

² RO 1973 1620; 1976 495; 1977 1300; 1978 191; 1981 1439; 1985 772; 1987 1074; 1990 1567; 2005 1605; 2010 3495; 2014 2615; 2019 2373; 2024 230.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: www.fedlex.admin.ch/fr/treaty.

Pologne	Serbie	Tonga
Portugal	Seychelles	Tunisie
Qatar	Singapour	Turkménistan
République tchèque	Slovaquie	Turquie
Roumanie	Slovénie	Tuvalu
Royaume-Uni	Soudan du Sud	Ukraine
Russie	Suède	Uruguay
Rwanda	Suisse	Vanuatu
Saint-Kitts-et-Nevis	Surinam	Venezuela
Saint-Marin	Syrie	Vietnam
Saint-Vincent- et-Grenadines	Tadjikistan	Yémen
Sainte-Lucie	Tanzanie	Zambie
Samoa	Tchad	Zimbabwe
Sao Tomé-et-Principe	Timor-Leste	
	Togo	

